

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-006/U**De non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest**

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu la déclaration préalable présentée le 24/01/2024 par M. Olivier PICOT domicilié 3 passage Pierre GRANJON 69510 SOUCIEU-EN-JARREST, enregistrée sous la référence DP 069 176 24 00017 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation de volets roulants,
- Sur un terrain situé 15 rue César GEOFFRAY à Soucieu-en-Jarrest (parcelle AC0189),

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le PLU de la commune, approuvé le 19/12/2018,

Considérant que le titre 5 du règlement du PLU, concernant la *qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère*, indique que dans les secteurs indicés « p », « les volets roulants ne seront pas saillants et seront cachés par un lambrequin. » ;

Considérant que le bien concerné se situe en zone UAhp du PLU ;

ARRÊTE**Article 1**

Il n'est pas fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les volets roulants devront être non saillants, intégrés dans l'épaisseur du mur, et cachés par un lambrequin.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 29 janvier 2024

Le Maire,
Arnaud SAVOIE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Publié le : **29 JAN. 2024**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.